

## Conditions de service (version 7 proposée) – Sommaire des modifications

14 janvier 2019

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications proposées pour la version 7 des Conditions de service.

Ces modifications ont été intégrées à la version proposée, téléchargeable au [hydroottawa.com/cds](http://hydroottawa.com/cds).

Numéro de section		Objet	Modifications	Détails
Version 6	Version 7			
S. o.	Diverses sections	Révisions d'ordre linguistique	Modifications apportées au texte dans diverses sections.	Corrections touchant à la grammaire, au style, à la redondance et à la terminologie.
S. o.	Préface	Préface	Ajout d'une préface pour aider les clients à trouver les renseignements qu'ils cherchent dans le document.	Survol en termes simples des Conditions de service et de chacune des sections.
1.6	1.6	Droits et obligations du client	Énonciation claire des droits et des obligations du client en vertu de la Charte des consommateurs de la Commission de l'énergie de l'Ontario. La version précédente détaillait les obligations sans mentionner les droits.	Section mise à jour pour énoncer les droits.
1.7	1.7	Droits et obligations du distributeur	Énonciation claire des droits et des obligations d'Hydro Ottawa en vertu de la Charte des consommateurs de la Commission de l'énergie de l'Ontario. La version précédente détaillait les droits d'Hydro Ottawa sans mentionner ses obligations.	Ajout des obligations d'Hydro Ottawa, comme celle d'offrir un service sûr et fiable, en vertu de la Charte des consommateurs de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

2.1.1	2.1.1	Points de raccordement multiples	Ajout de détails relatifs aux points de raccordement pour les véhicules électriques et les exigences de sécurité.	Mise à jour indiquant qu'Hydro Ottawa fournit habituellement un seul point de raccordement par propriété, mais peut accepter d'en fournir plus d'un.
2.1.2.1	2.1.3.1	Crédit de base pour aménagement intercalaire	Clarification des règles d'application du crédit de base pour aménagement intercalaire.	Suppression de la limite d'un crédit de base par période de 25 ans.
N/A	2.1.4	Conditions exigeant une mise à niveau (pour les clients)	Clarification des conditions obligeant le client à mettre à niveau son équipement lorsqu'il entreprend des travaux.	Les conditions matérielles relatives à la mise à niveau du service, auparavant décrites à l'annexe G, ont été déplacées à cette section.

Numéro de section		Objet	Modifications	Détails
Version 6	Version 7			
2.2.1	2.2.1	Refus de branchement en raison d'arriérés	Mise à jour de la section Refus de branchement ou droit de débranchement, et modifications relatives au moratoire sur le débranchement.	Mise à jour du droit d'Hydro Ottawa de refuser le branchement ou le rebranchement.
2.3.7.2	2.4.8.2	Lien de communication pour le mesurage par intervalles aux fins de facturation	Mise à jour des obligations du client concernant le mesurage par intervalles afin de faciliter la communication sans fil.	Ajout de détails concernant des solutions de communication avec ou sans fil, y compris leurs coûts.
2.4.6.2	2.5.6.2	Facturation globale	Clarification de l'information relative à la facturation globale et harmonisation des détails avec les décisions de la Commission de l'énergie de l'Ontario concernant l'Initiative d'économies d'énergie en milieu industriel (IEEMI).	Ajout d'une section (d) portant sur la facturation globale pour les installations individuelles ayant plus d'un point de raccordement.

3.0.16	3.0.16	Travaux sur l'équipement faisant partie intégrante du réseau	Clarification du libellé concernant l'entretien de l'équipement faisant partie intégrante du réseau et appartenant au client.	Mise à jour indiquant le processus d'évaluation et d'approbation pour l'entretien d'équipement faisant partie intégrante du réseau et appartenant au client.
3.1.3.7	3.1.3.7	Crédit de base avec service intercalaire	Clarification des détails qui sous-entendaient que seuls un crédit de base ou une évaluation économique seraient fournis avec un branchement de base.	Mise à jour indiquant que les clients résidentiels branchés au réseau aérien recevront un crédit pour un branchement de base comprenant un poteau de branchement ou un poteau de ligne. Les coûts supplémentaires associés au prolongement du réseau de distribution provincial sont compensés par l'évaluation économique.